

Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	14
Pouvoirs :.....	2
Votants :.....	16
Suffrages exprimés :.	16
Ont voté pour :.....	16
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

\*\*\*\*

**Bureau communautaire du 8 décembre 2022**

\*\*\*\*

**DECISION N° BC/22-120**

**Ressources humaines & organisations de travail  
Compte Epargne Temps : autorisation de signature des  
conventions financières établies dans le cadre de transfert  
et de mutation d'agents**

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 2 décembre 2022, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon - 12, rue de la Mare à Jouy - 27120 Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 8 décembre 2022 à 17h00.

**Etaient présents :**

Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Patricia DAUMARIE

**Absents :**

Thibaut BEAUTÉ

**Absents excusés :**

**Pouvoirs :**

Antoine ROUSSELET a donné pouvoir à Aline BERTOU, Annick DELOUZE a donné pouvoir à Thomas DURAND

**Secrétaire de séance : Patricia DAUMARIE**

**Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DELE/BCLI/2019-59 du 30 décembre portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences Communautaire au bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau Communautaire a reçu délégation pour toute décision concernant les règles régissant le compte épargne-temps ;

Considérant que le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, pour raisons de service, n'a pu permettre à l'agent de solder son Compte Epargne Temps (CET) avant son départ, il a été convenu que SNA reprenait à son compte le solde de son CET ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention à l'issue des consultations réglementaires.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

**Frédéric DUCHÉ**

*Président de Seine Normandi\*  
Agglomération*



CONVENTION FINANCIERE  
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)  
de **Madame Maud KILHOFFER**  
Ingénieur territorial  
Catégorie A

---

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,  
Vu la délibération de La Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération", n° CC/18-156 en date du 28 juin 2018 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Maud KILHOFFER, dans le cadre de sa mutation du **Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale** à La Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération".

**Entre d'une part,**

La Communauté d'Agglomération "**Seine Normandie Agglomération**" (SNA) située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien à VERNON (27200), représentée par **son Président, Frédéric DUCHÉ**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020, délibération n°CC/20-23, rendue exécutoire le 17 juillet 2020,

**D'autre part,**

Le **Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale**, situé Manoir du Huisbois, BP 22 62142 LE WAST, représenté par **Madame Sophie WAROT-LEMAIRE, Conseillère Départementale, présidente du parc naturel régional des Caps et marais d'Opale**, dûment habilitée,

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 09 août 2022, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame Maud KILHOFFER dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Nombre de jours épargnés : 40 jours.

### Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à la Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération". Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Maud KILHOFFER puisse se prévaloir, à titre personnel, de celles définies dans la collectivité d'origine.

### Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que les **40 jours** acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **5 400,00 €** sera versée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale.

Un titre de recette sera adressé par la Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération" à l'attention du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale.

Les conditions financières sont les suivantes : montant journalier au plus égal aux taux bruts journaliers forfaitaires auxquels renvoie l'article 7 du décret n° 2004.878 du 26 août 2004.

Catégories	A	B	C
Montants bruts	135 €	90 €	75 €

### Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Le Wast,  
Le.....  
Pour le **Parc naturel régional  
des Caps et marais d'Opale**

La Présidente du Parc Naturel régional  
des Caps et Marais d'Opale  
Sophie WAROT-LEMAIRE

Fait à Douains,  
Le.....  
Pour **SNA**

Le Président  
Frédéric DUCHÉ